

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par :Henriette MONNIER
Tél : 05 45 97 62 93
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A LA SOCIÉTÉ BIAIS

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1969 et 28 avril 1976 autorisant M. Rémi BIAIS respectivement à l'installation d'un atelier d'ébénisterie puis à l'extension d'une fabrique de meuble à Ranville Breuillaud ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2006 ;
- VU l'avis conforme de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 mai 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 23 décembre 1975 n'ont pas été mis à jour depuis et méritent donc de l'être sur certaines thématiques ;

Considérant l'importance des stocks temporaires de déchets dangereux et la nécessité de les réduire ;

.../...

Considérant qu'une partie des déchets a été éliminée par brûlage à l'air libre, pratique interdite, et que le tas de résidus de combustion en résultant doit être éliminé ;

Considérant que des investigations sur la zone de brûlage doivent être menées pour définir si le sol ou le sous-sol ont été contaminés lors des opérations de brûlage ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V rend nécessaires, en application de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'au titre du même article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 les arrêtés complémentaires peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 du même décret ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Charente :

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant la société Rémi BIAIS, dont le siège social est situé à Ranville Breuillaud (16140), à exploiter une fabrique de meubles en bois sur la même commune, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le représentant de la société BIAIS est tenu de compléter son dossier de demande d'autorisation par les éléments suivants :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une évaluation des impacts sur l'environnement et de la conformité réglementaire des rejets de composés organiques volatils ;
- une évaluation du risque sanitaire présenté par le site ;
- un ou des plans masse du site industriel (à l'échelle 1/200 minimum)

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude sur la gestion des déchets du site (comprenant notamment l'identification des déchets et des quantités produites, les modalités de gestion actuelle, la recherche de solutions alternatives et/ conformes) ;
- une étude de dangers conforme au 5° de l'article 3 du décret du 21 septembre susvisé, et portant spécifiquement sur les risques incendie et explosion.

Article 3 : Le représentant de la société BIAIS est tenu de faire procéder à une évaluation de l'impact du tas de résidus solides de combustion identifié à proximité de la route départementale 66 en direction du lieu dit « *Chez Gallard* ».

A cet effet, il fait procéder à :

- Une estimation du volume de résidus présents ;
- Une caractérisation analytique des résidus et de leur impact sur la qualité des eaux souterraines ;
- Un inventaire exhaustif des cibles présentes (en particulier les utilisations sensibles de l'eau) autour de la zone.

Un rapport présente les résultats et les propositions de traitement, de surveillance ou la justification du caractère banalisable de la zone. Il est adressé au Préfet de la Charente dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La caractérisation des résidus et des eaux souterraines s'effectue par l'intermédiaire de prélèvements de sol et d'eau suivis d'analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Le nombre de prélèvements ainsi que les paramètres analytiques sont choisis en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

Article 3 bis : L'exploitant prend toute disposition utile pour interdire physiquement l'accès à l'ancienne aire de brûlage à l'air libre identifié à l'article 3 du présent arrêté.

Cette interdiction est signalée sur place par un affichage clair et visible (par exemple panneau).

Article 4 : Le représentant de la société BIAIS est tenu de faire éliminer par une société dûment autorisée les déchets dangereux liquides (diluants de vernis) identifiés sur le site dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Il est tenu de faire éliminer par une société dûment autorisée les déchets dangereux solides (boues de vernis, déchets d'emballage souillés et batteries notamment) identifiés sur le site dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente ces déchets seront entreposés dans un local fermé et couvert.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Ranville-Breuillaud et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Ranville-Breuillaud, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 5 juillet 2006
Pour le Préfet,

signé

Jean-Yves LALLART